



Arrêt

n° 93 825 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. A. NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née le 30 septembre 1983 et vous avez terminé vos études secondaires.

Vous introduisez votre première demande d'asile sous une fausse identité, [N. M.], arguant de persécutions subies pour avoir dénoncé des crimes dont se seraient rendus coupables des membres du CNDD-FDD ; vous êtes alors accusée par les autorités de votre pays de collaboration avec les FNL. Le 21 mai 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision

dans son arrêt n°3751 du 19 novembre 2007. Quant à votre recours devant le Conseil d'État, il a été rejeté en date du 10 janvier 2008.

Le 30 juin 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile sous votre vraie identité, [M. M.], faisant valoir des persécutions d'un tout autre ordre que celles invoquées lors de votre première demande d'asile. En novembre 2004, vous êtes assesseur dans le cadre du référendum visant à voter la constitution et élire un président. À ce titre, vous constatez que des personnes se présentent au bureau de vote avec des cartes d'identité différentes afin de voter plusieurs fois. Vous signalez ces faits à vos supérieurs et plusieurs personnes sont arrêtées suite à vos dénonciations. Durant la période référendaire, des personnes que vous ne connaissez pas s'adressent à vous et vous menacent gravement si vous ne cessez pas de dénoncer ces faits. Après le référendum, vous continuez à subir des menaces.

En avril 2005, vous quittez le Burundi munie de votre passeport et d'un visa afin de vous rendre en France, pour assister à une réunion dans le cadre des activités bénévoles que vous pratiquiez au pays. Vous restez en France deux ou trois semaines ; vous êtes informée que la situation au Burundi n'est pas bonne et vous prenez alors la décision de ne pas regagner votre pays. Vous partez alors pour la Suède où vous demandez l'asile. En septembre 2005, vous êtes reconduite à la frontière française. Vous prenez toutefois la décision de quitter la France pour la Belgique, où vous demandez l'asile le 14 février 2006.

Depuis que vous êtes en Belgique, votre mère et vos soeurs ont fui en Afrique du Sud, votre père est obligé de cotiser pour le parti au pouvoir et on demande à vos frères de recruter des membres pour le parti au pouvoir.

Le 26 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°59 407 du 8 avril 2011.

Le 29 avril 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un document manuscrit de la Commission Électorale Nationale Indépendante (ci-après CENI) du Burundi, une attestation de l'administrateur de la commune de Kamenge, et un avis de recherche rédigé par le commissariat général de la police judiciaire. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 6 juin 2011. Vous avez remis lors de cette audition un document tiré d'Internet sur le référendum de 2005, un autre sur la situation actuelle des opposants politiques au Burundi, et un troisième sur les accusations à l'encontre de l'ex première vice-présidente de l'Assemblée du Burundi.

Le 10 juin 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez interjeté appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général au motif que des mesures d'instruction supplémentaires sur la situation sécuritaire au Burundi étaient nécessaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces dont vous faites l'objet de la part des autorités depuis que vous avez dénoncé les pratiques irrégulières lors du

référéndum du 28 février 2005. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces autorités estimaient que les faits à la base de la deuxième demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux dernières demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **le document d'inscription des assesseurs** au référendum de 2004, celui-ci est produit en copie, il est manuscrit, et n'est ni cacheté, ni signé, si bien qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Rien ne permet donc de se convaincre que cette feuille manuscrite soit, comme vous l'alléguez, un document officiel de la CENI.

En ce qui concerne **l'attestation de reconnaissance** rédigée et signée par l'administrateur de la commune de Kamenge, selon laquelle vous avez participé aux élections des années 2004 et 2005 comme agent recenseur, le Commissariat général constate que votre père l'a obtenu contre le paiement d'une importante somme d'argent à [A. N.], le président de la Commission électorale de Kamenge (rapport d'audition, p. 4 et 5). Cependant, vous n'avez aucune garantie que celui-ci soit authentique. Tout au plus, a-t-on affirmé à votre père que c'étaient des documents officiels (idem, p. 5). Dans la mesure où ce document a été obtenu par corruption, la force probante à lui accorder est faible. Ensuite, à considérer ce document authentique et attestant réellement de votre rôle lors des élections, il ne ferait que confirmer un point particulier de votre récit, sans pour autant établir que vous avez été persécutée suite à cette activité. Au vu de votre première demande d'asile frauduleuse, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de preuves sur les faits que vous avancez. Enfin, il est peu vraisemblable que l'administrateur accepte aussi facilement de rédiger un document administratif à faire valoir à votre nom, alors que vous seriez recherchée pour trahison par les autorités burundaises.

L'avis de recherche de la police judiciaire ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que la police judiciaire émette un premier avis de recherche 6 ans après les faits qui vous sont reprochés. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que vous avez attiré l'attention de la police en faisant la demande du document de la CENI d'une part, et de l'attestation de reconnaissance d'autre part. Pourtant ce n'est pas vous, ni même votre père, qui a fait cette demande, mais bien [A.]. Rien ne permettait donc à la police de penser que vous étiez au Burundi. A cet égard, le Commissariat général estime également qu'il est invraisemblable que la police vous recherche au Burundi, alors que vous avez quitté votre pays en 2005 en toute légalité, et que rien ne permet de penser que vous soyez retournée dans votre pays. Par ailleurs, le fait que vous ayez quitté le territoire burundais en avril 2005, en possession de votre passeport et d'un visa, relativise grandement la réalité de vos craintes de persécutions (rapport d'audition, p. 5, 6 et 7).

Les trois documents tirés d'Internet, de portée générale, ne vous concernent pas directement, de telle manière qu'il ne peuvent intervenir de manière décisive dans l'évaluation de votre crainte personnelle.

Il en va de même de **l'historique de votre demande d'asile**. Ces documents ne sont que des copies du dossier administratif qui, loin de rétablir la crédibilité des faits que vous rapportez, soulignent au contraire que vous avez déjà tenté de tromper les autorités d'asile en mentant sur votre identité et sur les faits. Dès lors, l'exigence de la preuve se voit accrue dans le cas de votre troisième demande d'asile, raison pour laquelle les documents que vous portez à la connaissance du Commissariat général n'ont pas de force probante suffisante pour convaincre que vous êtes une réfugiée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations

politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime en outre que la motivation de la décision entreprise est « *inexacte ou contradictoire* » (p.4 de la requête).

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à titre subsidiaire la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 14 février 2006 sous le nom de M.N., celle-ci a donné lieu à une décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 mai 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision fut confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°3751 du 19 novembre 2007. Un pourvoi en cassation a été introduit par la partie requérante contre cet arrêt, celui-ci a fait l'objet d'une ordonnance d'inadmissibilité du Conseil d'Etat n°1856 datée du 10 janvier 2008.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit en date du 30 juin 2008 une nouvelle demande d'asile sous le nom de M.M. en faisant valoir des persécutions d'un tout autre ordre que celles invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle a déposé de nombreux documents à l'appui de cette deuxième demande qui, pour la plupart, tendaient à prouver la réalité de son identité. Cette deuxième demande a donné lieu à une décision de refus de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 26 novembre 2010.

Cette décision fut confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n°59407 daté du 8 avril 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a procédé à une ré-analyse complète du dossier, en ce compris, de la crédibilité du récit de la partie requérante étant donné que cette deuxième demande se basait sur des faits totalement étrangers à ceux invoqués dans le cadre de la première demande d'asile. Le Conseil a conclu au manque de crédibilité de ce récit au vu des nombreuses imprécisions et inconsistances le ponctuant et au vu des contradictions patentes que celui-ci présentait avec les informations objectives présentes au dossier administratif. Il a en outre constaté que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permettait pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 29 avril 2011 qu'elle a étayée par différents documents. Celle-ci a donné lieu à une nouvelle décision de refus de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 9 juin 2011 qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°71553 en date du 8 décembre 2011. Par cet arrêt, le Conseil de céans,

sans se prononcer sur la portée des documents déposés par la partie requérante, a renvoyé le dossier au Commissaire général afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Une nouvelle décision de refus a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mars 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, s'agissant de la troisième demande d'asile de la partie requérante se basant essentiellement sur les faits invoqués à la base de sa deuxième demande d'asile, il y a lieu de rappeler les principes inhérents à ce genre de procédure. En effet, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Le débat qui nous occupe est donc celui de la portée des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de cette troisième demande. Le Conseil de céans rappelle en effet pour autant que de besoin que l'arrêt d'annulation susmentionné du 8 décembre 2011 ne s'est pas penché sur cette question et s'est contenté de demander une actualisation des documents se rapportant à la situation sécuritaire au Burundi, question qui sera abordée sous le point 6 du présent arrêt.

5.3. Les documents déposés par la partie requérante sont les suivants : une copie d'un document manuscrit faisant état de noms de personnes désignées comme agents recenseurs pour le mois de novembre 2004, l'original d'une attestation de reconnaissance datée du 21 avril 2011 par la municipalité de Kamenge, l'original d'un avis de recherche émis par la police judiciaire en date du 26 avril 2011 à son encontre, des articles de presse provenant d'internet datés respectivement des 10 mars 2008, 3 juin 2011 et 10 novembre 2004, ainsi que divers documents tels que les arrêts antérieurs du Conseil de céans dans la présente affaire, ou les décisions et requêtes s'y rapportant.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse de ces documents ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et donc le bien-fondé de sa précédente demande. Elle considère que rien ne permet de considérer que le document manuscrit évoqué au point 5.3 du présent arrêt émane bien de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après « la CENI ») en ce que ce dernier n'est ni signé, ni cacheté et consiste en une simple copie d'un document manuscrit. Elle relativise la force probante de l'attestation de reconnaissance établie par la commune de Kamenge au vu du fait que ce document a été obtenu, selon les dires de la partie requérante, contre le paiement d'une somme d'argent et s'interroge sur la vraisemblance de la délivrance d'un tel document étant donné que la partie requérante serait recherchée par les autorités pour les faits qu'il atteste. Elle estime également que l'avis de recherche déposé ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante et relève qu'il est invraisemblable que les autorités burundaises émettent un avis de recherche à son encontre six ans après les faits qui lui sont reprochés. Elle relève enfin le caractère général des articles provenant d'internet et souligne que les autres documents concernant l'historique de sa demande d'asile figuraient d'ores et déjà au dossier administratif.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève que si la partie défenderesse remet en cause la force probante des documents qu'elle dépose, elle n'en conteste nullement l'authenticité. Elle observe également que le fait qu'un document soit obtenu par corruption ne vicie pas la teneur de ce dernier et qu'il est tout à fait possible,

contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, qu'un avis de recherche ait été émis à son encontre dès lors qu'elle se serait rappelée aux bons souvenirs des autorités en sollicitant les diverses attestations susmentionnées. Elle estime en outre que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse relèvent de son appréciation unilatérale et qu'il est tout à fait possible que l'attestation de reconnaissance ait été délivrée étant donné qu'elle ne fait rien d'autre que constater une situation qui a existé et insiste finalement sur le fait que son récit ne souffre d'aucune contradiction.

5.6. Il se déduit des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des documents énoncés au point 5.3. du présent arrêt. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa deuxième demande la crédibilité qui leur fait défaut.

5.7.1. S'agissant tout d'abord du document manuscrit, présenté par la partie requérante comme émanant de la CENI, le Conseil ne peut que se rallier à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. En effet, il appert à la lecture du document que celui-ci est présenté au Conseil sous forme de copie, qu'il n'est ni cacheté, ni signé, qu'il ne présente aucune en-tête et que rien ne permet d'établir sa provenance. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document.

5.7.2. En ce qui concerne l'attestation de reconnaissance rédigée par l'administrateur de la commune de Kamenge, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a lieu de s'interroger sur son authenticité au vu du fait qu'il a été obtenu par corruption et que partant, la force probante qui y est attachée s'en trouve amoindrie. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est pour le moins étonnant que les autorités burundaises acceptent de délivrer un tel document dès lors qu'il atteste de faits pour lesquels la partie requérante serait recherchée. L'explication fournie par celle-ci en termes de requête n'emporte pas la conviction du Conseil, qui souligne qu'en tout état de cause, à supposer l'authenticité de ce document établie, *quod non* en l'espèce, ce document ne ferait que confirmer un point particulier du récit à savoir le rôle joué par la partie requérante dans les élections de 2004-2005, il n'établit aucunement les dénonciations qui auraient été commises par celle-ci ainsi que les persécutions qui s'en seraient suivies. Or, étant donné qu'il s'agit de la troisième demande d'asile de la partie requérante, le Conseil estime être en droit d'attendre davantage de preuves des faits allégués.

5.7.3. Concernant l'avis de recherche émis en date du 26 avril 2011 à l'encontre de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos. En effet, il est peu probable que les autorités burundaises émettent en 2011 un avis de recherche à l'encontre de la partie requérante pour des faits s'étant déroulés en 2005. L'explication avancée par la partie requérante selon laquelle, l'attention des autorités aurait été attirée par les demandes d'attestation n'emporte pas la conviction du Conseil étant donné que la personne ayant sollicité ces documents ne lui est aucunement apparentée et qu'en outre elle a, au vu des autorités, quitté le pays en 2005 en toute légalité.

5.8. Les autres documents déposés, soit ne se rapportent pas à la situation personnelle de la partie requérante et ne sont, dès lors, pas à même de rétablir la crédibilité de son récit, soit figuraient déjà au dossier administratif et ont dès lors été examinés en tant que tels.

5.9. Le Conseil estime que ces différents éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la décision qui a été prise à l'encontre de la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

5.10. En ce que le moyen est tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des

considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée et l'articulation du moyen en ce qu'il vise la violation des dispositions précitées n'est pas fondée.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné ses craintes que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir abordé le point b de cette disposition alors qu'elle a également fait état de menaces verbales et physiques de la part d'inconnus pour avoir dénoncé des irrégularités lors du référendum de 2004.

6.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3.1. Ainsi, il constate que la partie requérante invoque les mêmes faits à la base de sa demande de protection subsidiaire que ceux qui fondent sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie

requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante, pour sa part, souligne la situation sécuritaire instable qui prévaut au Burundi depuis les deux dernières années et insiste sur le banditisme et la violence de droit commun qui y règnent. Les articles qui avaient été déposés précédemment par la partie requérante appuient ces affirmations. Ceux-ci datent respectivement du 10 mars 2008, du 3 juin 2011 ainsi que du 10 novembre 2004. Le premier document relate un attentat manqué ayant visé l'ex-première présidente de l'Assemblée du Burundi, le deuxième consiste en une déclaration des partis politiques de l'opposition à l'étranger qui dénonce les exactions commises par le pouvoir en place et le troisième se rapporte au report de la date du référendum de novembre 2004.

La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales.

Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs

sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet. Le Conseil souligne en outre, que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse des documents déposés ainsi qu'il ressort à suffisance du présent arrêt et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT